

L'AN MIL neuf cent treize, le onze de Mai:

DEVANT M^{re}. Joseph Larue Notaire Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant à St. Antoine de Tilly--
sousigné.

A Comparu Monsieur Charles Eusèbe Croteau, de la dite -
paroisse de St. Antoine, agent d'instruments aratoires, et ma-
jeur, agissant comme un des enfants de Madame Julie Desrocher,
sa mère, en son vivant, demeurant en la dite paroisse de St.-
Antoine, ou elle est décédée, le vingt huit Octobre dernier, -
veuve de feu Egéippe Croteau, son père, en son vivant, culti-
vateur, du même lieu.

Lequel déclare renoncer purement et simplement et sans
réserve au douaire coutumier lui profitant en sa qualité sus
indiquée, à cause du mariage intervenu entre ses dits père et
mère sus-nommés, voulant le comparaisant que tous les biens
et spécialement les lots numéros deux cent et trois cent -
quarante neuf (200-349) du cadastre officiel pour la dite pa-
roisse de St. Antoine, qui y sont soumis soient pour toujours
affranchis du douaire dont s'agit, et il promet ne jamais --
troubler le propriétaire actuel des dits lots ni les héri-
tiers à raison de ces dits droits.

Le dit comparant cède par ces présentes à Sieur Victo-
rien Croteau, son frère, cultivateur, de la dite paroisse de -
St. Antoine, à ce présent et acceptant, tous ses droits et pré-
tentions qu'il a et peut avoir dans son lot de famille, situé
dans le cimetière de St. Antoine, étant le lot dix huit dési-
gné au plan du dit cimetière, et faisant partie du lot cadas-
tral numéro cent trois a, pour la dite paroisse de St. Antoine
et tel que le tout est actuellement, ce dernier déclarant le
bien connaître.

A la charge par le cessionnaire de se conformer à tous
les réglemens de fabrique qui existent actuellement et qui
se feront à l'avenir.

La présente cession est faite pour bonne et valable
considération connue des dites parties et dont quittance -
par le cédant envers le cessionnaire.

Pour le dit cessionnaire jouir, faire et disposer du dit
lot en pleine propriété de ce jour et à toujours et aux con-
ditions sus-mentionnées, le cédant subrogeant le cessionnaire
en tous ses lieux et places, noms, raison, actions, et privilè-
ges qu'il a et peut avoir sur le dit lot.

Fait et Passé en la dite paroisse de St. Antoine, sous le
numéro huit mille quatre cent cinquante et un, et les parties
ont signé avec le dit Notaire après lecture faite.

(Signé) "C. E. Croteau"

"Victorien Croteau"

"Jos. Larue N. P."

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

Jos. Larue
N.P.